considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Fondazione Figli degli Italiana all'Estero », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées le 27 novembre 1963, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 7.833.223 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à 7.833.223 Lit. (équivalant à environ 12.533 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma »

(Dossier F.S.E. n° 6532)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/271/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

vu la demande du 19 juin 1965 présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 14.005.797 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 28 mars 1963, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 [4],

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9,

[1] JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
[2] JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
[3] JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
[4] JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 septembre 1963 au 30 septembre 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que le montant des frais exposés dans la demande, bien que relatif à des opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès d'un centre de rééducation, n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 sub a) du règlement n° 9, de sorte qu'une somme de 3.245.232 Lit., correspondant à la rectification de ce calcul, doit être ajoutée au montant demandé ; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma » en augmentant le montant demandé de 3.245.232 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 14.005.797 Lit. + 3.245.232 Lit., soit 17.251.029 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 septembre 1963 au 30 septembre 1964 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant s'élevant à 17.251.029 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à 17.251.029 Lit. (équivalant à environ 27.602 unités de compte.)

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN